

RÈGLEMENT NUMÉRO 521-1

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES
MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOYAN ET ABROGEANT
LE NUMÉRO DE RÈGLEMENT 521**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame Sonia Chiasson à la séance régulière du 3 décembre 2018 ;

ARTICLE 1 : TITRE

IL EST PROPOSÉ par madame Sonia Chiasson, **APPUYÉ** de madame Melissa Gushue et résolu unanimement :

QUE le présent règlement portant le numéro 521-1 et abrogeant le numéro de règlement 521, soit, et est adopté et que ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ceux-ci.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Il est par le présent règlement accordé une rémunération à tous les membres du conseil et une rémunération additionnelle au maire.

ARTICLE 4 : FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération du maire et des autres membres du conseil de la Municipalité de Noyan est établie de la façon suivante pour l'année 2019 incluant l'indexation du présent règlement et d'une majoration de 15% pour pourvoir à l'imposition de l'allocation des dépenses imposable au palier fédéral à partir de 2019 :

- a) 5 585,06 \$ par année pour le poste de conseiller ;
- b) 16 755,17 \$ par année pour le poste de maire.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de sa rémunération établie à l'article 4, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération décrétée par le présent règlement.

- a) 2 428,28 \$ par année pour le poste de conseiller ;
- b) 7 284,83 \$ par année pour le poste de maire.

ARTICLE 6 : INDEXATION

La rémunération prévue au présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à raison de 3 % par année.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le traitement décrété par le présent règlement sera versé en deux versements à savoir, chaque premier mercredi du mois de juin et chaque premier mercredi du mois de décembre.

ARTICLE 8 : MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint huit (8) jours, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire et l'allocation de dépenses du maire pendant cette période.

Le maire cessera de recevoir sa rémunération et son allocation des dépenses, 30 jours après le début de son remplacement.

Si le maire suppléant remplace le maire en place durant les vacances annuelles de ce dernier, il ne sera pas rémunéré en surplus.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement ont effet à compter du 8 janvier 2019.

Conformément à la Loi, l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement s'appliquera pour chaque exercice financier à compter de l'an 2020.

ARTICLE 10 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 521.



Réal Ryan
Maire



Guy Bérubé
Directeur général / Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 3 décembre 2018
Règlement adopté le 7 janvier 2019
Publié et en vigueur le 8 janvier 2019